



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FISCALITÉ

DES
MONUMENTS
HISTORIQUES
MOBILIERS

GUIDE 2026



MONUMENT
HISTORIQUE

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	4
I - Réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des dépenses de travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques	5
Présentation du dispositif	5
Quelles sont les personnes concernées ?	5
Quels sont les objets mobiliers concernés ?	6
Quelles sont les dépenses concernées ?	6
Quelles sont les conditions d'application de la réduction d'impôt ?	7
Comment est calculée la réduction d'impôt ?	9
II - Déduction au titre des charges foncières des primes d'assurance relatives aux objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques .	10
Présentation du dispositif	10
Quels sont les objets mobiliers concernés ?	10
Quelles sont les conditions à remplir ?	10
Quelles sont les modalités de déduction ?	11
III - Réduction d'impôt sur le revenu pour don en faveur de la restauration d'objets mobiliers protégés exposés au public dans un immeuble auxquels ils sont attachés à perpétuelle demeure.	11
Présentation du dispositif	11
Quels sont les objets mobiliers concernés ?	11
Quelles sont les conditions à remplir ?	12
Quel est le montant de la réduction d'impôt ?	12
IV - Exonération des droits de mutation à titre gratuit de biens meubles conservés comme « complément historique ou artistique » dans un immeuble protégé au titre des monuments historiques, appartenant à un propriétaire privé, lors de sa transmission	13
Présentation du dispositif	13
Quels sont les objets mobiliers concernés ?	13
Quelle est la procédure ?	14
À quel type de mutation s'applique l'exonération ?	14

V- Exonération de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel dite TAEMUP	15
Quels sont les objets mobiliers concernés ?	15
Quelle est la date d'entrée en vigueur ?	15
Critères de taxation à partir du 1 ^{er} janvier 2027	15

INTRODUCTION

Ce guide permet une approche rapide et pratique des dispositifs. Pour autant, il n'a pas vocation à se substituer à la doctrine légale existante, dont les références sont rappelées systématiquement¹.

Les propriétaires privés d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques ou non protégés, qui sont le « complément historique ou artistique » d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, peuvent bénéficier (directement ou indirectement) de différents types de dispositifs fiscaux :

- Une réduction d'**impôt sur le revenu** accordé au titre des dépenses de **travaux** de conservation ou de restauration d'objets mobiliers **classés** au titre des monuments historiques² (I) ;
- Une déduction au titre des charges foncières des **primes d'assurance** relatives aux objets mobiliers **classés ou inscrits** au titre des monuments historiques³ (II) ;
- Une réduction d'**impôt sur le revenu** pour les **dons** effectués au profit de la Fondation du patrimoine ou d'une association reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général⁴ en faveur de la conservation ou de la restauration d'objets mobiliers **classés ou inscrits** au titre des monuments historiques exposés au public dans un immeuble historique auxquels ils sont attachés à perpétuelle demeure⁵ (III) ;
- Une exonération des **droits de mutation à titre gratuit** de biens meubles constituant le « complément historique ou artistique » d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques appartenant à un propriétaire privé lors de sa transmission⁶ (IV) ;
- Une **exonération de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel dite TAEMUP**, (ex DAFN-DAP) pour les bateaux classés, inscrits MH et les bateaux non protégés labellisés « bateaux d'intérêt patrimonial⁷ » (V)

¹ Remerciements à la mission Fiscalité du ministère de la Culture et à la Fondation du patrimoine pour leurs remarques.

² Article 199 *duovicies* du code général des impôts (BOI-IR-RICI-190).

³ Article 31 et ann. III, art. 41 F du code général des impôts (BOI-RFPI-BASE-20-60, paragraphe 60).

⁴ <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/prelevement-a-la-source-reductions-fiscales-dons-associations>

⁵ Article 200, 2 *bis* et 238 *bis*, 1, f (BOI-IR-RICI-250-10-20-30, paragraphes 230 et s.)

⁶ Article 795 A du code général des impôts (BOI-ENR-DMTG-10-20-30-60, paragraphes 50 et suivants)

⁷ Article 66 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 qui modifie l'article L. 423-18 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2027.

I - REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU ACCORDEE AU TITRE DES DEPENSES DE TRAVAUX DE CONSERVATION OU DE RESTAURATION D'OBJETS MOBILIERS CLASSES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Texte de référence : code général des impôts, [article 199 duovicies](#).

Commentaires doctrinaux : [BOI-IR-RICI-190](#).

Présentation du dispositif

Les propriétaires privés bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses de travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques. Cette réduction est égale à 18 % des sommes effectivement versées et restant à charge du propriétaire, retenues dans la limite annuelle de 20 000 euros par contribuable. Les travaux doivent être autorisés et exécutés conformément à la réglementation du code du patrimoine. En contrepartie, l'objet doit être exposé au public dès l'achèvement des travaux à partir de la date de signature de l'attestation de conformité et pendant au moins cinq ans.

Quelles sont les personnes concernées ?

La réduction d'impôt est accordée exclusivement aux personnes physiques domiciliées en France au sens de l'[article 4B du code général des impôts](#).

En pratique, cela signifie que sont notamment concernées les personnes physiques suivantes :

- Les contribuables soumis en France à l'impôt sur le revenu sur l'ensemble de leurs revenus, de source française comme ceux de source étrangère. Il s'agit principalement des personnes résidant en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-mer ;
- Les agents de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui n'y sont pas soumis à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Cas particulier de l'indivision et du démembrement :

L'acquisition en indivision d'un objet mobilier ouvre droit à la réduction d'impôt si toutes les autres conditions sont par ailleurs remplies. La réduction d'impôt est alors calculée pour chacun des indivisaires sur la quote-part correspondant à ses droits dans l'indivision de la valeur d'acquisition de l'objet mobilier. Toutefois, dans le cas où l'objet mobilier est mis en indivision pendant la période d'exposition au public, l'avantage fiscal peut être remis en cause.

Par ailleurs, les objets mobiliers dont le droit de propriété est démembrement sont exclus du champ d'application de l'avantage fiscal dès lors que seules les personnes titulaires de la pleine propriété peuvent bénéficier du dispositif.

Cependant, il n'y a pas de remise en cause de l'avantage fiscal (c'est-à-dire de reprise de la réduction d'impôt par l'administration fiscale) si la mise en indivision ou le démembrement du

droit de propriété de l'objet mobilier classé au cours de la période d'exposition au public résulte de l'un des événements suivants⁸ :

- Changement de la situation matrimoniale du contribuable (mariage, divorce ou séparation des conjoints) ;
- Décès du contribuable ou de l'un des conjoints ou partenaires à un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à imposition commune ;
- Décès du contribuable célibataire, veuf ou divorcé.

Quels sont les objets mobiliers concernés ?

Il s'agit des objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public, classés en conséquence au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative.

Par définition, seuls les objets mobiliers classés appartenant à une personne privée peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu.

En pratique, les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques relèvent :

- Soit du patrimoine artistique et historique : peintures, sculptures, tapisseries, mobilier, objets religieux, domestiques, militaires, archéologiques, paléontologiques, funéraires, etc.
- Soit du patrimoine scientifique ou technique : instruments scientifiques, biens culturels mobiliers relevant de la catégorie des moyens de transport comme les bateaux, les véhicules ferroviaires, les aéronefs, les automobiles, etc.

La liste des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques, périodiquement mise à jour, est publiée par le ministère de la Culture sur la *Plateforme ouverte du patrimoine* (base [Palissy](https://www.patrimoine-ouvert.fr/)) ou à l'adresse data.culture.gouv.fr.

Quelles sont les dépenses concernées ?

Les dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal sont celles affectées à des travaux de conservation ou de restauration des objets mobiliers classés⁹.

Les travaux de **conservation** sont ceux qui ont pour but de maintenir dans le meilleur état possible un élément du patrimoine. On peut distinguer la conservation *curative*, qui est une intervention directe sur un bien culturel afin d'en arrêter, d'en limiter l'altération (interventions de consolidation, de refixage, de désinfection...), et la conservation *préventive*, qui concerne la préservation d'un objet mobilier, afin d'en retarder la détérioration ou d'en prévenir les risques d'altération.

Par ailleurs, les dépenses de travaux qui ne portent pas sur l'objet classé lui-même, mais sont effectuées dans son environnement pour en assurer la mise en sécurité (grilles de protection, serrures, alarmes incendie ou sécurité, mise aux normes d'installations électriques ou de chauffage...) ou la conservation (par exemple : ventilation de la pièce dans laquelle l'objet est exposé, pose de films de protection contre les ultra-violets sur les vitrages, construction d'un

⁸ [BOI-IR-RICI-190](#) (paragraphe 360).

⁹ [BOI-IR-RICI-190](#) (paragraphe 80 à 120).

hangar sécurisé pour mise à l'abri...), n'ouvrent droit à la réduction d'impôt que si ces travaux ont été expressément prescrits dans l'autorisation de travaux portant sur l'objet.

Les travaux de **restauration** visent à rétablir l'intégrité esthétique, historique et physique d'un bien culturel endommagé ou détérioré. Il peut s'agir également, après autorisation, de la réparation ou de la modification d'un objet « technique » (remise en fonctionnement d'une pendule, remplacement d'un moteur de bateau...).

Nota bene. Les travaux de conservation et de restauration des objets mobiliers classés peuvent bénéficier d'une subvention de l'État et/ou d'une collectivité territoriale. Dans ce cas, le calcul de la déduction est effectué sur le montant des travaux après soustraction du montant des subventions.

Justification des dépenses¹⁰

Le propriétaire, en cas de contrôle, doit pouvoir justifier de la nature et de la réalité des dépenses qu'il a mentionnées sur ses déclarations de revenus afin d'obtenir le bénéfice de la réduction d'impôt. À défaut, les avantages fiscaux accordés seraient remis en cause, partiellement si les charges sont justifiées pour une fraction de leur montant.

À ce titre, il doit pouvoir produire les copies des documents suivants :

Dans tous les cas,

- La décision de classement de l'objet mobilier au titre des monuments historiques (arrêté) ;
- Les factures des dépenses de travaux de conservation ou de restauration de l'objet mobilier classé ;
- L'autorisation de travaux délivrée par l'autorité compétente ;
- L'attestation de conformité de travaux délivrée par l'autorité compétente ;

Le cas échéant,

- L'arrêté attributif de subvention ;
- Un document établissant que l'objet a été confié à un organisme public (musée, bibliothèque ou service d'archives) en vue de son exposition au public ;
- La convention d'exposition au public de l'objet mobilier classé, entre son propriétaire, la personne publique ou privée occupant le domaine public à laquelle il a été confié et les services de l'État chargés des monuments historiques.

Quelles sont les conditions d'application de la réduction d'impôt ?

Le bénéfice de la réduction d'impôt est applicable si les deux conditions suivantes sont remplies¹¹ :

- Les travaux sont autorisés et exécutés conformément aux dispositions du code du patrimoine ([article L.622-7](#) et [articles R. 622-11 à R.622-17](#)). En pratique, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de travaux éventuellement assortie de prescriptions des services chargés des monuments historiques et une attestation de conformité des travaux¹² ;

¹⁰ BOI-IR-RICI-190 (paragraphe 330).

¹¹ Article [199 duovicies](#) du code général des impôts.

¹² Pour toute précision, voir <https://www.culture.gouv.fr/thematiques/monuments-sites/interventions-demarches/travaux-sur-un-objet-un-immeuble-un-espace/intervenir-sur-un-objet-mobilier-classe-ou-inscrit>

- Le propriétaire de l'objet mobilier classé restauré doit l'exposer au public pendant au moins cinq années. Le point de départ de la condition d'exposition au public est la date à laquelle l'attestation de conformité est délivrée par les services chargés des monuments historiques¹³.

La condition d'exposition au public est satisfaite¹⁴ :

- Soit lorsque l'objet mobilier est exposé au public dans un immeuble ouvert à la visite dans les conditions prévues à l'article 41 I de l'annexe III du code général des impôts¹⁵ ;
- Soit lorsque l'objet mobilier est exposé au public au moins cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus ;
- Soit lorsque l'objet mobilier est exposé au public au moins quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre ;

Ces durées minimales d'ouverture au public, telle que définies ci-dessus, peuvent être réduites lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement du primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à [l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles](#) ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignements publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, dans la limite de dix jours par année civile, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet de telles visites, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août suivant, sous réserve que celles-ci comportent au moins vingt participants.

La condition d'exposition au public est réputée remplie même si l'objet mobilier n'est pas exposé de manière continue jusqu'au terme de la période de cinq ans pour des raisons de conservation prescrites par les services de l'État chargés des monuments historiques ou bien lorsque l'objet mobilier est confié, en vue de son exposition au public, à l'un des organismes suivants :

- Un musée ayant l'appellation « musée de France » en application de l'article [L.442-1](#) du code du patrimoine ;
- La Bibliothèque nationale de France, ou tout autre bibliothèque propriété d'une personne publique ;
- Un service d'archives de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique.

La condition d'exposition au public est réputée remplie même si l'objet mobilier n'est pas exposé de manière continue jusqu'au terme de la période de cinq ans, dès lors qu'il demeure confié à l'organisme désigné et que la décision a été prise par le responsable scientifique de l'institution dépositaire en accord avec les services de l'État chargés des monuments historiques.

¹³ En application de l'article [R.622-17](#) du code du patrimoine.

¹⁴ [Ann. III, art. 46 AZB du code général des impôts](#) et [BOI-IR-RICI-190](#) (190).

¹⁵ Voir aussi [Ann. IV, art. 17 ter du code général des impôts](#).

Lorsque l'objet est confié, en vue de son exposition au public, à une personne publique ou privée occupant le domaine public maritime, fluvial, ferroviaire ou aéronautique, la convention avec le propriétaire de l'objet et les services de l'État chargés des monuments historiques prévoit les conditions et les modalités pratiques de l'exposition au public de l'objet, notamment en fonction de sa nature, de sa destination et des contraintes liées à sa conservation.

Comment est calculée la réduction d'impôt ?

La réduction d'impôt¹⁶ est calculée de la façon suivante : $18 \% \times$ montant des dépenses effectivement à la charge du propriétaire et payées sur l'année civile pour des travaux de conservation ou de restauration, retenues dans la limite de 20 000 € par an et par foyer fiscal (soit un avantage fiscal maximum de 3 600 € au titre d'une même année d'imposition). Est exclue la partie des dépenses couverte par des subventions.

Lorsque le paiement des dépenses de travaux s'étale sur plusieurs années, le propriétaire peut obtenir une réduction d'impôt au titre des dépenses supportées pour chaque année concernée, retenues dans la limite annuelle de 20 000 €. Le montant des dépenses supportées au cours d'une même année qui excède le plafond annuel de 20 000 € ne donne pas lieu à réduction d'impôt au titre des années suivantes.

Exemple 1 : le coût d'une opération de restauration d'un élément mobilier du patrimoine privé d'un contribuable s'élève à 20 000 €. Si les travaux sont subventionnés à hauteur de 40 % de leur montant, les dépenses éligibles à la réduction d'impôt, c'est-à-dire la part restant à la charge du propriétaire, s'élève à $20\,000 - 8\,000 = 12\,000$ €. Le propriétaire de l'objet pourra donc bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égal à 18 % de 12 000 €, soit 2 160 €.

Exemple 2 : les travaux de conservation et de restauration d'un bateau classé font l'objet d'une programmation sur trois ans (N à N+2). Les dépenses restant à la charge du propriétaire s'élèvent à 24 000 € en N, puis 18 000 € au titre de chacune des deux années suivantes. Le contribuable bénéficiera d'une réduction d'impôt égale à 3 600 € au titre de l'impôt sur les revenus de l'année N (24 000 €, plafonnés à 20 000 € $\times$ 18 %), puis de 3 240 € (18 000 € $\times$ 18 %) au titre de l'impôt sur les revenus de chacune des années N+1 et N+2.

Enfin, dans le cas où le montant de la réduction d'impôt à laquelle le contribuable pourrait prétendre excède celui de l'impôt, la fraction non imputée de cette réduction ne donne pas lieu à remboursement ni à report sur l'impôt dû au titre des années suivantes.

Nota bene. Cette réduction d'impôts n'est applicable que pour les dépenses concernant des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques. Elle n'est pas applicable aux objets inscrits.

¹⁶ [BOI-IR-RICI-190 \(paragraphe 250 et suivants\)](#).

II - DEDUCTION AU TITRE DES CHARGES FONCIERES DES PRIMES D'ASSURANCE RELATIVES AUX OBJETS MOBILIERS CLASSES OU INSCRITS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Texte de référence : code général des impôts, [article 31](#) et [annexe III, article 41 F](#).

Commentaires doctrinaux : [BOI-RFPI-BASE-20-60](#) § 60 ([BOI-RFPI-SPEC-30-20-10](#) § 140 pour les monuments historiques procurant des recettes imposables et [BOI-RFPI-SPEC-30-20-20](#) § 50 pour les monuments historiques ne procurant aucune recette imposable)

Présentation du dispositif

Les primes d'assurance afférentes aux objets mobiliers classés et inscrits au titre des monuments historiques sont déductibles du revenu global, que l'immeuble procure ou non des recettes imposables, à la condition que les objets mobiliers soient exposés au public dans un immeuble protégé au titre des monuments historiques auquel ils sont attachés à perpétuelle demeure au sens de l'article 525 du Code civil.

Quels sont les objets mobiliers concernés ?

Il s'agit des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

La liste des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques, périodiquement mise à jour est publiée par le ministère de la Culture sur la *Plateforme ouverte du patrimoine* (base [Palissy](#)) ou à l'adresse [data.culture.gouv.fr](#).

Quelles sont les conditions à remplir ?

Le bénéfice de la déduction du revenu global des primes d'assurance est applicable si les conditions suivantes sont remplies :

- Les objets sont exposés au public dans un immeuble protégé au titre des monuments historiques ;
- Les objets sont attachés à perpétuelle demeure¹⁷. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. Les glaces d'un appartement sont censées être attachées à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont fixées fait corps avec la boiserie. Il en est de même des tableaux et autres ornements. Les statues sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, mêmes si elles peuvent être enlevées sans fracture ou détérioration.

¹⁷ [Article 525 du Code civil](#).

Il peut toutefois être tenu compte des évolutions en matière d'architecture et de décoration. Ainsi, le fait que les glaces ne sont aujourd'hui pas fixées directement aux murs par des pattes, alors qu'elles étaient placées sur les boiseries, ne fait pas obstacle à ce qu'elles soient considérées comme des immeubles par destination. En dehors de ce cas, la jurisprudence ne considère comme immeubles par destination que les objets scellés ou qui, du moins, font partie d'un ensemble décoratif dont ils sont inséparables.

Quelles sont les modalités de déduction ?

La déduction des primes d'assurance afférentes aux objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques, pour leur montant réel et justifié, est donc admise :

- Pour les propriétaires d'immeubles protégés au titre des monuments historiques procurant des recettes imposables dans la catégorie des revenus fonciers. Tel est notamment le cas des immeubles loués en totalité ou qui ne sont pas donnés en location mais qui donnent lieu à la perception de recettes (droits d'entrée notamment) ;
- Pour les propriétaires d'immeubles protégés au titre des monuments historiques qui ne procurent aucune recette imposable (ouvert au public gratuitement) en déduction du revenu global.

III - REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU POUR DON EN FAVEUR DE LA RESTAURATION D'OBJETS MOBILIERS PROTEGES EXPOSES AU PUBLIC DANS UN IMMEUBLE AUXQUELS ILS SONT ATTACHES A PERPETUELLE DEMEURE.

Texte de référence : code général des impôts, [article 200](#), 2 bis (particuliers) [et article 238 bis](#), 1 f (entreprises).

Commentaires doctrinaux : [BOI-IR-RICI-250-10-20-30](#)

Présentation du dispositif

Les dons versés à la Fondation du patrimoine directement ou par l'intermédiaire d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique et agréée par le ministre du budget qui reverse ces dons de manière irrévocable à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation ou de restauration sur un monument historique privé, ouvrent droit pour le donateur à une réduction d'impôt. Cet avantage fiscal est ouvert aux dépenses de conservation ou de restauration des objets mobiliers protégés à la condition qu'ils soient exposés au public dans un immeuble auquel ils sont attachés à perpétuelle demeure, au sens de l'article [525 du Code civil](#).

Quels sont les objets mobiliers concernés ?

Il s'agit des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

La liste des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques, périodiquement mise à jour est publiée par le ministère de la Culture sur la *Plateforme ouverte du patrimoine* (base [Palissy](#)) ou à l'adresse [data.culture.gouv.fr](#).

Quelles sont les conditions à remplir ?

Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés est accordé si les conditions suivantes sont remplies :

En ce qui concerne les objets mobiliers :

- Ils doivent être exposés au public dans un immeuble protégé au titre des monuments historiques ;
- Ils doivent être attachés à perpétuelle demeure¹⁸. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. Les glaces d'un appartement sont censées être attachées à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont fixées fait corps avec la boiserie. Il en est de même des tableaux et autres ornements. Les statues sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, mêmes si elles peuvent être enlevées sans fracture ou détérioration.

Il peut toutefois être tenu compte des évolutions en matière d'architecture et de décoration. Ainsi, le fait que les glaces ne sont aujourd'hui pas fixées directement aux murs par des pattes, alors qu'elles étaient placées sur les boiseries, ne fait pas obstacle à ce qu'elles soient considérées comme des immeubles par destination. En dehors de ce cas, la jurisprudence ne considère comme immeubles par destination que les objets scellés ou qui, du moins, font partie d'un ensemble décoratif dont ils sont inséparables.

En ce qui concerne le don :

- Le don doit être versé à la Fondation du patrimoine ou à une fondation ou une association, qui affecte irrévocablement son don à la Fondation du patrimoine ou aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique et agréées par le ministre du Budget, en vue de subventionner la réalisation des travaux de restauration ou de conservation des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Les travaux doivent être prévus par une convention conclue, en application de l'article [L.143-2-1](#) ou [L.143-15](#) du code du patrimoine, entre les fondations ou associations précitées et les propriétaires des objets mobiliers, personnes physiques.

Quel est le montant de la réduction d'impôt ?

Si ces conditions sont remplies, la réduction d'impôt prévue aux [articles 200](#) et [238 bis du code général des impôts](#) s'applique dans les conditions habituelles :

- Dons des particuliers (article [200](#) du code général des impôts) : la réduction d'impôt est égale à 66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable. Lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent cette limite, l'excédent est reporté successivement sur les cinq années qui suivent celle du don¹⁹ ;

¹⁸ [Article 525 du Code civil.](#)

¹⁹ [BOI-IR-RICI-250-30](#)

- Dons des entreprises (article 238 *bis* du code général des impôts) : la réduction d'impôt est égale à 60 % du montant des sommes versées et à 40 % au-delà de 2 millions d'euros, pris dans la limite de 20 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé. Lorsque les dons et versements effectués au cours d'un exercice excèdent cette limite, l'excédent est reporté successivement sur les cinq exercices suivants, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du dit plafond.

IV - EXONERATION DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT DE BIENS MEUBLES CONSERVES COMME « COMPLEMENT HISTORIQUE OU ARTISTIQUE » DANS UN IMMEUBLE PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES, APPARTENANT A UN PROPRIETAIRE PRIVE, LORS DE SA TRANSMISSION

Texte de référence : [code général des impôts, article 795 A.](#)

Commentaires doctrinaux : [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-60.](#)

Présentation du dispositif

Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ainsi que les meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, que ces meubles soient ou non protégés au titre des monuments historiques. Cette exonération ne peut être accordée que si les bénéficiaires (héritiers, donataires ou légataires) ont souscrit **une convention** à durée indéterminée prévoyant le maintien dans l'immeuble des meubles concernés et précisant les conditions de conservation, de présentation et d'accès du public.

Quels sont les objets mobiliers concernés ?

Sont considérés comme meubles constituant le complément historique ou artistique d'un immeuble²⁰ :

- Les objets mobiliers, meubles par nature, classés ou inscrits au titre des monuments historiques²¹ ;
- Les objets mobiliers, immeubles par destination, c'est-à-dire meubles attachés matériellement à un immeuble par nature. Il en est ainsi des objets à perpétuelle demeure, qui ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés (glaces fixées au mur, statues placées dans les niches, etc.).
- Les autres objets mobiliers non protégés au titre des monuments mais reconnus pour leur qualité de complément historique ou artistique du monument.

*Les biens meubles ou immeubles par destination reconnus comme complément historique ou artistique font l'objet d'un **inventaire** dressé contradictoirement par les héritiers, donataires ou légataires et le service chargé des monuments historiques (DRAC) du lieu de situation de l'immeuble lors de la délivrance de son avis conforme. La sélection des objets mobiliers s'opère*

²⁰ [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-60 \(paragraphe 30 et suivants\).](#)

²¹ La liste des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques, périodiquement mise à jour, est publiée par le ministère de la Culture sur la *Plateforme ouverte du patrimoine* (base [Palissy](#)) ou à l'adresse [data.culture.gouv.fr](#).

non seulement selon le critère de la valeur historique ou artistique de chaque bien culturel, mais aussi selon l'origine respective de chaque élément et sa signification au sein de l'immeuble protégé au titre des monuments historiques. *La liste de ces objets mobiliers ne peut être communiquée au public qu'avec l'autorisation écrite des héritiers, donataires ou légataires.*

La convention doit notamment préciser²² :

- Une durée indéterminée ;
- Le maintien dans l'immeuble des meubles ou immeubles par destination exonérés ;
- Les conditions de présentation au public ;
- Les conditions d'entretien.

Et comporter obligatoirement en annexe la liste des objets mobiliers exonérés.

Quelle est la procédure ?

L'exonération est subordonnée à la signature d'une **convention** par chaque héritier, donataire ou légataire, avec l'autorité administrative compétente. D'après le code général des impôts (annexe II, [article 294 C](#)), le préfet de région du lieu de situation du bien est l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa et au c de l'article 795 A du code général des impôts.

Le [décret n° 2021-979 du 23 juillet 2021 - art. 2 \(V\)](#), en vigueur depuis le 26 juillet 2021, précise :

I. – Les héritiers, donataires ou légataires qui demandent à bénéficier des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'[article 795 A](#) du code général des impôts doivent remettre au service des impôts compétent pour enregistrer l'acte de donation ou la déclaration de succession, dans les délais prévus pour cet enregistrement, une copie de la demande de convention ou d'adhésion à une convention existante, certifiée par les services de l'État chargés des monuments historiques.

Le recouvrement des droits exigibles sur les biens en cause est différé jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

II. – Les ayants droit disposent d'un mois à compter de la signature de la convention conclue avec l'État pour déposer la copie certifiée conforme de cette convention au service des impôts compétent.

À défaut d'accord ou à défaut de dépôt de la convention conclue dans le délai imparti, les droits dont le paiement a été différé sont exigibles dans les conditions de droit commun.

À quel type de mutation s'applique l'exonération ?

L'exonération s'applique aux mutations à titre gratuit entre vifs (donations) ou par décès (successions).

Nota bene. En cas de non-respect des règles fixées par la convention, les biens exonérés sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit sur la base de la valeur du bien au jour où la

²² Annexe du [décret n° 2003-1238 du 17 décembre 2003 \[...\] relatif à la convention prévue par l'article 795 A du code général des impôts : BOI-LETTRE-000117](#) et [décret n° 2023-103 du 16 février 2023 pris pour l'application du 1^{er} ter du II de l'article 156 du code général des impôts et de l'article L.143-2 du code du patrimoine et portant remplacement de la convention type prévue à l'article 795 A du code général des impôts \(rectificatif\) - Légifrance](#). La signature de la convention d'exonération prévue à l'article 795A du code général des impôts est déconcentrée depuis le 26 juillet 2021.

convention n'est pas respectée ou de la valeur déclarée lors de la donation ou du décès si cette valeur est supérieure au taux auxquels ils auraient été soumis.

Pour plus d'informations sur la déchéance du régime d'exonération : [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-60](#) § 290 et suivants.

V- EXONERATION DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES ENGINS MARITIMES A USAGE PERSONNEL DITE TAEMUP

Texte de référence :

[Article 66 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;](#)

[Article L. 423-18 du CIBS dans sa version à venir au 1^{er} janvier 2027 :](#)

[La taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel \(TAEMUP\) | Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche](#) [Fiche pratique du ministère en charge de la Mer, mise à jour 03/04/2026]

Réforme de la TAEMUP 2027 : [flyer-navire.pdf](#)

Cette mesure d'extension du périmètre d'exonération aux bateaux inscrits au titre des monuments historiques résulte d'un amendement adopté par le Sénat et intégré à la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Elle modifie l'article L. 423-18 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2027.

Quels sont les objets mobiliers concernés ?

Jusqu'à présent seuls les propriétaires de bateaux classés au titre des monuments historiques ou de navires labellisés « Bateau d'intérêt patrimonial » (BIP) bénéficiaient de l'exonération de la TAEMUP. Désormais, à partir du 1^{er} janvier 2027, les propriétaires de bateaux inscrits au titre des monuments historiques sont également exonérés de la TAEMUP.

L'article 66 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 modifie l'article L. 423-18 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) **en introduisant un 1^o bis** ainsi rédigé : « 1^o bis Est inscrit comme monument historique au titre de l'article L. 622-20 du même code ».

Quelle est la date d'entrée en vigueur ?

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que cette exonération ne sera applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2027 conformément au II de l'article 66 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

Critères de taxation à partir du 1^{er} janvier 2027

De nouvelles mesures fiscales sont intégrées à la loi de finances 2026 et modifient en conséquence le CIBS. Ces dispositions seront applicables aux bateaux de plaisance et véhicules nautiques à moteur (VNM), à partir du 1^{er} janvier 2027.

Cette taxe sera due par tout propriétaire, au 1^{er} janvier de l'année de taxation, d'un navire de plaisance répondant à l'une des caractéristiques suivantes : navire d'une longueur de coque de 7 mètres et plus, navire d'une longueur de coque inférieure à 7 mètres doté d'une motorisation égale ou supérieure à 120 kW, véhicule nautique à moteur (moto nautique, jet-ski, scooter des mers, etc.), doté d'une motorisation égale ou supérieure à 90 kW et d'une longueur de coque inférieure à 4m, yacht de 30m ou plus et de 750kW ou plus.

À noter que l'année d'acquisition du navire neuf (ou de première importation) la taxe est due en fonction du temps restant jusqu'à la fin de l'année, tout mois commencé étant dû intégralement. Par exemple, en cas d'enregistrement le 5 octobre, le montant de la TAEMUP sera de 3 douzièmes du montant total de l'année. Cette règle s'applique également lors d'un passage de navigation fluviale à maritime, ou d'une navigation commerciale à plaisance. La taxe est due à partir de 76€.

Modalités de calcul pour les navires : [Flyer-navire.pdf](#). Le montant de la taxe est la somme d'un droit sur la coque et d'un droit sur le moteur.

Ministère de la culture / Direction générale du Patrimoine et de l'Architecture

Service du Patrimoine

Sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux

Bureau de la conservation des monuments historiques mobiliers

Edition achevée le 24 août 2026

Directeur de la publication : La sous-directrice des monuments historiques et des sites patrimoniaux

Dépôt légal deuxième trimestre 2026 – 978-2-11-186651-5